



Arrêt

**n° 203 151 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M.SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 926 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 15 avril 2013 et, le 22 avril 2013, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 14 juillet 2013.

1.2 Le 12 juillet 2013, le requérant a sollicité, auprès de la commune de Saint-Gilles, la prorogation de sa déclaration d'arrivée.

1.3 Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 14/07/2013 à minuit.

L'intéressé ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge. De plus l'aide socio médicale est suffisamment [sic] développée en Belgique pour aider son frère ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle fait valoir que « l'acte querellé est pris tandis qu'aucune décision n'a été rendue sur la demande de prolongation de visa qu[e] [le requérant] a introduit via son administration communale; ALORS QUE l'acte attaqué est, de ce fait, pris en méconnaissance des éléments de la cause ; Qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire entrepris se fonde uniquement sur la fin de sa déclaration d'arrivée sans tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués par ce dernier et des documents joints à sa demande. Que la décision attaqué [sic] témoigne partiellement de cette demande puisqu'elle mentionne que « de plus l'aide socio médicale est suffisamment [sic] développée en Belgique pour aider son frère » ; Que le requérant déposait des certificats médicaux qui attestaient de la situation de son cousin (et non de son frère) et de l'importance quasi vital [sic] de sa présence auprès de lui ». La partie requérante se réfère ensuite à des arrêts du Conseil d'Etat n°86.391 du 29 mars 2000 et n°156.424 du 15 mars 2006, dont elle cite des extraits, dans la mesure où « au jour où l'ordre de quitter le territoire a été pris, la partie adverse n'avait pas statué sur sa demande de prolongation de visa ». Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la

manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », dès lors que « *Déclaration d'arrivée périmée depuis le 14/07/2013 à minuit. L'intéressé ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, et plus particulièrement de la situation du cousin du requérant et des documents joints à la demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée et du défaut de motivation à cet égard, force est de constater qu'il manque en fait, la simple lecture de la décision querellée démontrant qu'elle est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et que la situation du cousin du requérant – dont il appert de la seule et unique pièce produite à l'appui de sa demande de prorogation de déclaration d'arrivée, qu'il « présente des troubles anxio-dépressifs sérieux [et] n'est pas en mesure de

vivre seul à cause d'abus d'alcool. Il serait bon pour sa santé que son cousin puisse rester avec lui pour obtenir une amélioration » – a bien été pris en compte par la partie défenderesse dès lors que cette dernière a également relevé dans l'acte attaqué que « *l'aide socio médicale est suffisamment [sic] développée en Belgique pour aider son frère* ».

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision serait insuffisante ou partielle à cet égard. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, la circonstance qu'il s'agit du cousin du requérant et non de son frère, tel qu'indiqué de manière erronée dans la décision attaquée, ne constitue qu'une erreur matérielle de la part de la partie défenderesse, dont la partie requérante ne tire aucune conséquence sur la décision attaquée et qui n'est au demeurant pas de nature à lui faire grief.

Enfin, outre le fait que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend qu'il n'a pas été statué sur la demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée au vu de ce qui précède, force est de constater que les arrêts du Conseil d'Etat auxquels se réfère la partie requérante ne sont pas pertinents dès lors qu'ils concernent un autre type de décision, à savoir des décisions relatives à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT